

Commune de SAINT GERMAIN-DE-BELVES

Information générale

date de dépôt : 25/10/2022

demandeur : Mme GRAFFEILLE Colette, SAINT GERMAIN-DE-BELVES (24)

adresse terrain :

lieu-dit « Ségalat Haut » à SAINT GERMAIN-DE-BELVES (24170)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune

Le Maire de SAINT GERMAIN-DE-BELVES (24),

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain situé au lieu-dit « Ségalat Haut » 24170 SAINT GERMAIN-DE-BELVES, cadastrés Section AC n°174, présentée le 25/10/2022 par Mme GRAFFEILLE Colette, demeurant 39 Ruelle de Lastaillades – « Le Bourg » 24200 SAINT GERMAIN-DE-BELVES, et enregistrée par la Mairie de ST GERMAIN-DE-BELVES sous le numéro CUa 024 416 22M0011;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu la Carte Communale approuvée le 27/10/2004, révisée tacitement le 07/01/2014;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables aux terrains sont mentionnées aux articles 2 et suivants du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété, tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une Carte communale susvisée.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :
- art. L.161-1 et suivants et art. R161-1 et suivants

La parcelle section AC n° 174 est située en Zone U (Urbanisable).

La parcelle n'est pas grevée de servitude d'utilité publique.

Article 3

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 2 %
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 4

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (L332-6-1-2°c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (uniquement si la PVR spécifique est toujours en vigueur).

Article 5

Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ayant été prescrit en date du 08.11.2018, une décision de sursis à statuer pourra être opposée à toute demande d'autorisation de construire. En effet, le projet envisagé pourrait compromettre l'exécution du futur PLUI.

Fait, le 25 octobre 2022

Le Maire, Jean-Pierre PASSERIEUX

